

Absents ¹ : ... Stephane TERALDINI a donné pouvoir à
... Cédric CASSIGNOUL

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Cédric CASSIGNOUL, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Sophie QUADOUT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Laure VOIVENEL
et M. Nicolas FARRIS

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote /
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... /
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... /
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CASSIGNOUL Cedric	22	Vingt-deux
MAINDRELLE Sabrina	1	Un
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Cédric CASSIGNOULL a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23

f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste MAINGRELLA Sabrina	23	Vingt-trois
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

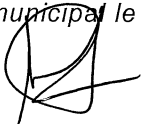
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20/03/2026,
à 19 heures, 45
minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

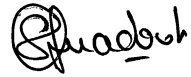
Le maire (ou son remplaçant),



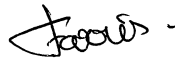
Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexes, au représentant de l'État.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUVILLE**

DATE DE CONVOCATION 16/03/2026	L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 16/03/2026	Étaient présents : Mme MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, Mme QUADOUT, M. LEPETIT, Mme ROBIN, M. LECAPITAINE, M. LELAIDIER, Mme MÉHEUST, Mme CHOLET, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, M. NÉHOU, Mme LEROY, Mme TORRETTI, Mme DAVY, Mme VOIVENEL, M. GUEULLE, M. FARRIS
EXERCICE : 23 PRESENTS : 22 VOTANTS : 23	<u>Excusés avec pouvoir</u> : M. TEBALDINI donne pouvoir à M. CASSIGNEUL
	<u>Secrétaire de Séance</u> : Mme QUADOUT a été nommée secrétaire

N° 2026-10 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant que l'article L.2122-1 du CGCT dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que l'article L.2122-2 du CGCT prévoit que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Demouville est de 23 membres,

Considérant que le plafond légal d'adjoints est donc fixé à 6,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de fixer à CINQ (5) le nombre d'adjoints au Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUVILLE, le 21 mars 2026

Le Secrétaire, Sophie QUADOUT



Le Maire, Cédric CASSIGNEUL

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 23/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-211402219-20260320-D2026_10-DE



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUVILLE**

DATE DE CONVOCATION 16/03/2026	L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 16/03/2026	Étaient présents : Mme MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, Mme QUADOUT, M. LEPETIT, Mme ROBIN, M. LECAPITAINE, M. LELAIDIER, Mme MÉHEUST, Mme CHOLET, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, M. NÉHOUE, Mme LEROY, Mme TORRETTI, Mme DAVY, Mme VOIVENEL, M. GUEULLE, M. FARRIS
EXERCICE : 23 PRESENTS : 22 VOTANTS : 23	<u>Excusés avec pouvoir</u> : M. TEBALDINI donne pouvoir à M. CASSIGNEUL
	<u>Secrétaire de Séance</u> : Mme QUADOUT a été nommée secrétaire

N° 2026-11 : INDEMNITÉS DES ÉLUS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

Considérant que l'indemnité du maire est fixée à 55.70% de l'indice brut 1027 en application de l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant que pour la strate de Démouville, le taux maximal pour les adjoints est de 21.38 % de l'indice brut 1027 (art. L.2123-24 du CGCT),

Considérant que l'enveloppe budgétaire maximale s'élève à 7 562.54 € pour Démouville,

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Vu la demande expresse de Monsieur le Maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

FIXE à compter du 21 mars 2026 les indemnités comme suit :

- l'indemnité du maire à 41.78 % de l'indice brut 1027,
- l'indemnité des adjoints au maire à 16.09 % de l'indice brut 1027,

ALLOUE une indemnité de 4.86 % au conseiller délégué aux événements culturels et municipaux à compter du 21 mars 2026,

PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales,

RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal chapitre 65,

PRECISE qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire, Sophie QUADOUT



Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUVILLE, le 21 mars 2026

Le Maire, Cédric CASSIGNEUL

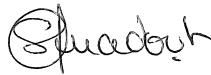
Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE DÉMOUVILLE
A COMPTER DU 21 MARS 2026

FONCTION	NOM Prénom	INDEMNITE
Maire	CASSIGNEUL Cédric	41.78 % de l'indice 1027
1 ^{er} adjoint	MAINDRELLE Sabrina	16.09 % de l'indice 1027
2 ^{ème} adjoint	THÉROUX Olivier	16.09 % de l'indice 1027
3 ^{ème} adjoint	LECOQ Florence	16.09 % de l'indice 1027
4 ^{ème} adjoint	CHAPPERON Christophe	16.09 % de l'indice 1027
5 ^{ème} adjoint	QUADOUT Sophie	16.09 % de l'indice 1027
Conseiller délégué	LEPETIT Jean-François	4.86 % de l'indice 1027

Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUVILLE, le 21 mars 2026

Le Secrétaire, Sophie QUADOUT



Le Maire, Cédric CASSIGNEUL



Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUVILLE**

DATE DE CONVOCATION 16/03/2026	L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 16/03/2026	Étaient présents : Mme MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, Mme QUADOUT, M. LEPETIT, Mme ROBIN, M. LECAPITAINE, M. LELAIDIER, Mme MÉHEUST, Mme CHOLET, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, M. NÉHO, Mme LEROY, Mme TORRETTI, Mme DAVY, Mme VOIVENEL, M. GUEULLE, M. FARRIS
EXERCICE : 23 PRESENTS : 22 VOTANTS : 23	Excusés avec pouvoir : M. TEBALDINI donne pouvoir à M. CASSIGNEUL
	Secrétaire de Séance : Mme QUADOUT a été nommée secrétaire

N° 2026-12 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'administration municipale,

Considérant la nécessité de conserver au conseil municipal le contrôle des décisions les plus importantes,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

CHARGE le Maire, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT ci-après énumérées

1. Non délégué
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 150 € pour droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus ou profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. Non délégué
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires ou fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions du cimetière.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. Non délégué
13. Non délégué
14. Non délégué
15. Cf délibération sur droit de préemption
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :
 - L'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé
 - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 23/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-211402219-20260320-D2026_12-DE

ent pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales

- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation
- La désignation de l'avocat compétent pour gérer les actions
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18. Non délégué

19. Non délégué

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile.

21. Cf délibération sur droit de préemption

22. Non délégué

23. Non délégué

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite qu'il n'y est pas une augmentation de + de 20%.

25. Non concerné

26. De demander à tout organisme financeur (Etat ou organisme d'Etat, collectivités territoriales, Europe, agence gouvernementale, CAF, tout autre organisme pouvant apporter un concours aux communes), l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, sur la base du plan de financement joint à la demande et quel que soit le montant de la subvention sollicitée.

27. De procéder, sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition et à la transformation ou à l'édification des biens communaux.

28. Non délégué

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue ou l' de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement,

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte ou conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code,

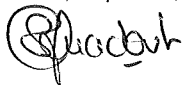
ACCORDE à la Première Adjointe ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire,

AUTORISE le maire à subdéléguer sa signature aux adjoints et conseillers municipaux dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUVILLE, le 21 mars 2026

Le Secrétaire, Sophie QUADOUT



Le Maire, Cédric CASSIGNEUL



Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUVILLE**

DATE DE CONVOCATION 16/03/2026	L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 16/03/2026	Étaient présents : Mme MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, Mme QUADOUT, M. LEPETIT, Mme ROBIN, M. LECAPITAINE, M. LELAIDIÉ, Mme MÉHEUST, Mme CHOLET, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, M. NÉHOUE, Mme LEROY, Mme TORRETTI, Mme DAVY, Mme VOIVENEL, M. GUEULLE, M. FARRIS
EXERCICE : 23 PRESENTS : 22 VOTANTS : 23	Excusés avec pouvoir : M. TEBALDINI donne pouvoir à M. CASSIGNEUL
	Secrétaire de Séance : Mme QUADOUT a été nommée secrétaire

N° 2026-13 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – DROIT DE PRÉEMPTION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°C-2018-12-13/06 prise par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la Mer en date du 13/12/2018, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU de la commune, zones délimitées dans le PLU en vigueur,

Considérant que la délégation au Maire du droit de préemption permet à la commune de ne pas courir le risque de forclusion.,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

CHARGE le Maire, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat :

15/ d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au 1er alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

- pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines)
- pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation

21/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement :

- pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines)
- pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation

ACCORDE à la Première Adjointe ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire,

AUTORISE le Maire à subdéléguer sa signature à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT",

RAPPELLE que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de la présente délégation, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT".

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire, Sophie QUADOUT



Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUVILLE, le 21 mars 2026
Le Maire, Cédric CASSIGNEUL

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 23/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-211402219-20260320-D2026_13-DE



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUVILLE**

DATE DE CONVOCATION 16/03/2026	L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 16/03/2026	Étaient présents : Mme MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, Mme QUADOUT, M. LEPETIT, Mme ROBIN, M. LECAPITAINE, M. LELAIDIER, Mme MÉHEUST, Mme CHOLET, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, M. NÉHOU, Mme LEROY, Mme TORRETTI, Mme DAVY, Mme VOIVENEL, M. GUEULLE, M. FARRIS
EXERCICE : 23 PRESENTS : 22 VOTANTS : 23	Excusés avec pouvoir : M. TEBALDINI donne pouvoir à M. CASSIGNEUL
	Secrétaire de Séance : Mme QUADOUT a été nommée secrétaire

N° 2026-14 : MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent,

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT),

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE la création des commissions suivante et **FIXE** à 8 le nombre maximum de membres (hors maire) :

- 1 – Commission « École, Enfance et Jeunesse »
- 2 – Commission « Vie associative et Culture »
- 3 – Commission « Aménagement et Cadre de vie »
- 4 – Commission « Finances et Ressources Humaines »

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

DÉSIGNE au sein des commissions suivantes :

1 – Commission « École, Enfance et Jeunesse » : Mme QUADOUT, M. BAUDE, Mme VOIVENEL, M. LECAPITAINE, M. FARRIS, Mme TORRETTI

2 – Commission « Vie associative et Culture » : M. CHAPPERON, Mme QUADOUT, Mme ROBIN, M. LEPETIT, Mme CHOLET, M. MARETTE, M. LELAIDIER

3 – Commission « Aménagement et Cadre de vie » : M. THÉROUX, M. GUEULLE, M. BAUDE, Mme CHOLET, M. NÉHOU, M. MARETTE, M. FARRIS

4 – Commission « Finances et Ressources Humaines » : Mme MAINDRELLE, Mme LECOQ, Mme LEFRANC, M. GUEULLE, M. TEBALDINI, Mme MÉHEUST, Mme LEROY, Mme DAVY

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUVILLE, le 21 mars 2026

Le Secrétaire, Sophie QUADOUT



Le Maire, Cédric CASSIGNEUL

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUVILLE**



DATE DE CONVOCATION 16/03/2026	L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 16/03/2026	<u>Étaient présents</u> : Mme MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, Mme QUADOUT, M. LEPETIT, Mme ROBIN, M. LECAPITAINE, M. LELAIDIER, Mme MÉHEUST, Mme CHOLET, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, M. NÉHOU, Mme LEROY, Mme TORRETTI, Mme DAVY, Mme VOIVENEL, M. GUEULLE, M. FARRIS
EXERCICE : 23 PRESENTS : 22 VOTANTS : 23	<u>Excusés avec pouvoir</u> : M. TEBALDINI donne pouvoir à M. CASSIGNEUL
	<u>Secrétaire de Séance</u> : Mme QUADOUT a été nommée secrétaire

N° 2026-15 : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SDEC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ÉNERGIE) et les dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune doit désigner ses représentants au sein de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu la délibération en date du 18 décembre 2009 portant objet du transfert au SDEC Energie de la compétence de maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et de fonctionnement des installations de signalisation lumineuse à compter du 15 février 2009,

Considérant la nécessité de désigner deux délégués titulaires de la commune au sein du comité syndical du SDEC ÉNERGIE ;

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE les deux délégués titulaires suivants :

- Cédric CASSIGNEUL
- Pierrick NÉHOU

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire, Sophie QUADOUT



Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUVILLE, le 21 mars 2026

Le Maire, Cédric CASSIGNEUL

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 23/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-211402219-20260320-D2026_15-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUVILLE

DATE DE CONVOCATION 16/03/2026	L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 16/03/2026	<u>Étaient présents</u> : Mme MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, Mme QUADOUT, M. LEPETIT, Mme ROBIN, M. LECAPITAINE, M. TEBALDINI, M. LELAIDIER, Mme MÉHEUST, Mme CHOLET, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, M. NÉHOU, Mme LEROY, Mme TORRETTI, Mme DAVY, Mme VOIVENEL, M. GUEULLE, M. FARRIS
EXERCICE : 23 PRESENTS : 22 VOTANTS : 23	<u>Excusés avec pouvoir</u> : M. TEBALDINI donne pouvoir à M. CASSIGNEUL
	<u>Secrétaire de Séance</u> : Mme QUADOUT a été nommée secrétaire

N° 2026-16 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, et l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l' article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d' une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l' élu local repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l' organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l' établissement
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d' un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l' application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
 - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion et l'union amicale des maires du calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste commune UAMC-CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados également accessible depuis le site de l'UAMC,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160€, soit 80 €/référénts, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités.

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

PREND CONNAISSANCE des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

ADOpte la liste de référents déontologues commune à l'UAMC et au CDG14,

PRÉCISE que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions,

PRÉCISE que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados et l'Union Amicale des Maires du Calvados,

AUTORISE le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de Démouville dans le respect d'une stricte confidentialité,

PRÉCISE que tout élu pourra, pour une question relative à sa situation personnelle, saisir l'un des référents via un formulaire de saisine accessible depuis le site internet du CDG14 ou de l'UAMC,

FIXE l'indemnité à 80 €/dossier, et qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€,


PRÉCISE qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

DIT que les crédits seront ainsi ouverts au budget,

RAPPELLE que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion et à l'union amicale des Maires du Calvados.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire, Sophie QUADOUT



Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUVILLE, le 21 mars 2026

Le Maire, Cédric CASSIGNEUL



Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.

Étaient présents : Mme MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, Mme QUADOUT, M. LEPETIT, Mme ROBIN, M. LECAPITAINE, M. LELAIDIER, Mme MÉHEUST, Mme CHOLET, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, M. NÉHO, Mme LEROY, Mme TORRETTI, Mme DAVY, Mme VOIVENEL, M. GUEULLE, M. FARRIS

Excusés avec pouvoir : M. TEBALDINI donne pouvoir à M. CASSIGNEUL

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
	PV Election du maire et des adjoints	Adoptée à l'unanimité
2026-10	Détermination du nombre de postes d'adjoints	Adoptée à l'unanimité
2026-11	Indemnités des élus	Adoptée à l'unanimité
2026-12	Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire	Adoptée à l'unanimité
2026-13	Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire – Droit de préemption	Adoptée à l'unanimité
2026-14	Mise en place des commissions municipales	Adoptée à l'unanimité
2026-15	Election des représentants au SDEC	Adoptée à l'unanimité
2026-16	Désignation du référent déontologique	Adoptée à l'unanimité

Démouville, le 21 mars 2026

La secrétaire de séance,
Sophie QUADOUT



Le Maire,
Cédric CASSIGNEUL

